

Arrêt

n° 302 103 du 22 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession religieuse musulmane. Vous êtes né le [...] 1997 à Sanliurfa en Turquie.

Vous quittez votre pays en septembre 2021 et vous arrivez en Belgique le 21 septembre 2021. Le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2012, vous faites l'objet d'une arrestation, aux côtés de nombreux autres villageois, le lendemain de la célébration du Newros. Vous êtes maintenu en cellule une nuit puis vous êtes relâché. Suite à cela, vous êtes exclu de votre lycée.

Le 1er mai 2015, vous êtes également arrêté lors d'une manifestation et détenu deux jours et une nuit à l'issue desquels vous êtes relâché.

En 2018, vous faites l'objet de violences verbales et physiques de la part de votre supérieur hiérarchique direct dans le cadre de votre service militaire.

Le 4 avril 2020, vous êtes de nouveau arrêté et détenu durant trois nuits puis relâché.

Pour appuyer vos dires, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité valide jusqu'au 16 mars 2027, votre permis de conduire, un document attestant que vous avez effectué votre service militaire, un document attestant que vous avez été hospitalisé du 6 au 10 août 2018, un document lié à votre exclusion de votre école en 2012, un jugement concernant votre cousin datant de 2013 et des photos prises durant une manifestation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être arrêté et emprisonné par les autorités turques, notamment en raison de votre absence de plus d'un an durant lequel vous étiez affecté à Cermac dans le cadre de votre service militaire. Vous craignez en effet d'être accusé de collision avec le PKK (Notes de l'entretien personnel du 2 février 2023 (ci-après NEP), p. 11 et p. 26).

Vous indiquez avoir fait l'objet d'une arrestation de quarante-huit heures au lendemain du Newros de 2012 (NEP, pp. 12 et 14). Relevons en premier lieu que vous indiquez avoir été arrêté dans le cadre d'arrestations collectives menées dans votre village, et que la plupart des personnes arrêtées ont été relâchées bien que certaines ont été condamnées (NEP, pp. 12 et 13). Vous mentionnez en effet que des habitants de votre village et votre cousin ont été condamnés à une peine de prison de quatre ans et demi pour avoir jeté des pierres sur les policiers et en tant que membres du PKK (NEP, p. 14). Relevons cependant que vous n'êtes pas en mesure de spécifier le lien entre votre cousin et le PKK (NEP, p. 14 et 15). En outre, et malgré votre lien de parenté et votre arrestation au même moment, le CGRA constate que vous avez pu continuer à participer à ces célébrations par la suite et qu'il n'y a pas eu de suites judiciaires à cette arrestation vous concernant personnellement et individuellement (NEP, pp. 12, 13, 14 et 16). Vous déposez des documents liés au jugement de votre cousin, datant du 19 décembre 2013 (Cf. Farde documents -Document n°6). Or, force est de constater que vous-même n'avez pas fait l'objet d'une telle procédure, que ce fait a eu lieu il y a près de dix ans et que vous avez continué à vivre dans votre pays sans rencontrer de problèmes qui y soit lié. Le CGRA vous rappelle également que la crainte de retour s'analyse sur base personnelle et individuelle et force est de constater que cette procédure ne vous concerne nullement. Dès lors, aucune crainte ne peut être retenue en votre chef au motif de votre arrestation ou de celle de votre cousin ou de vos amis, datant d'il y a plus de dix ans.

A titre d'exhaustivité, relevons que vous mentionnez que certains membres de votre famille sont reconnus réfugiés en Belgique au motif de leurs opinions politiques et que le mari de votre tante maternelle a été détenu suite à sa candidature pour devenir conseiller communal pour le compte du HDP aux environs de 2016 ou 2017 (NEP, pp. 5, 6 et 7). Cependant, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un membre de votre famille. Si vous précisez également que d'autres condamnations d'amis à vous ont eu lieu, vous expliquez qu'elles sont fondées sur leurs publications sur les réseaux sociaux (NEP, p. 27), vous-même ne démontrant pas avoir de telles activités.

Le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de certains membres de votre famille ou amis puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général relève encore que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec cette personne résident encore aujourd'hui dans votre village d'origine (NEP, pp. 3, 4 et 5), sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de cette personne amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.

Vous poursuivez en mentionnant avoir fait l'objet d'une seconde arrestation lors de la marche du 1er mai 2015 (NEP, pp. 12 et 18). Vous précisez à ce sujet avoir obtenu la présence d'un avocat lors de cette garde-à-vue, ce qui démontre que vos droits à une représentation juridique ont été respectés, et avoir été relâché le lendemain, sans aucune suite judiciaire (NEP, pp. 18 et 19). Vous mentionnez également avoir continué à participer à différentes marches après cette seconde arrestation (NEP, p. 19). Ainsi, aucune crainte ne peut être retenue en votre chef à ce motif.

Vous déclarez ensuite avoir fait l'objet d'une troisième arrestation le 4 avril 2020 dans le cadre d'une marche de soutien à Oçalan et avoir été maintenu en cellule durant deux ou trois nuits (NEP, pp. 12, 14 et 20). Il ressort de vos déclarations à ce sujet que vous avez refusé la défense des avocats envoyés par le parti et que votre père a fait appel à l'avocat de son choix, suite à l'intervention duquel vous avez été libéré (NEP, p. 21), ce qui démontre que vos droits ont été respectés. Vous indiquez que suite à cette libération, il vous a été interdit de quitter la zone de Sanliurfa durant un an mais que vous avez quitté la zone au bout de deux mois (NEP, p. 21), raison pour laquelle vous seriez recherché (NEP, p. 12). Relevons cependant que vous ne déposez aucun document à ce sujet, que vous indiquez ne pas avoir été interdit de quitter le territoire national et que, des contacts récents avec votre famille, il ne ressort nullement que vous seriez recherché à ce motif (NEP, pp. 8 et 9). Vous mentionnez également vous être installé à Istanbul à l'issue de ces deux mois, où vous n'avez rencontré aucun problème selon vos propres déclarations, y compris lors de contrôles d'identité où le système central est consulté (NEP, p. 21). Dès lors, aucun élément ne permet de penser que vous seriez officiellement interdit de quitter la zone de Sanliurfa ni, partant, que vous rencontreriez des problèmes en raison de votre départ en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous poursuivez en relatant avoir rencontré des ennuis durant votre service militaire (NEP, p. 22). Vous indiquez avoir été amené à remplir des missions dangereuses, affectation choisie en raison de votre ethnie. Cependant, vous indiquez qu'il y avait également des individus originaires de l'Ouest dans votre unité (NEP, p. 22), qui ne présentent donc pas le même profil que vous et qui ont pourtant été affectés aux mêmes missions. Vous ajoutez avoir été frappé par votre supérieur et qu'il vous confiait plus de tâches ou faisait en sorte que votre sac soit plus lourd, ce que vous attribuez à votre provenance (NEP, pp. 22 et 23). Concernant les violences, vous déclarez que vous les avez dénoncées à votre hiérarchie oralement mais que rien n'a été fait et que votre chef se vengeait de ces dénonciations (NEP, pp. 23 et 24). Invité à expliciter ces vengeances, vous vous limitez à dire qu'une tâche plus lourde vous était confié (NEP, p. 24). D'une part, ce fait ne revêt pas un caractère de gravité tel que ce fait puisse atteindre le niveau de persécution au sens de la Convention de Genève et, d'autre part, le lien que vous établissez entre ces tâches et vos plaintes apparaît comme une conclusion hypothétique de votre part puisque vous vous contentez de dire que votre sergent vous a fait sentir qu'il était au courant des

dénonciations en vous confiant ces tâches lourdes (NEP, p. 24). Vous relatez également avoir fait l'objet de violence verbales, notamment d'insultes (NEP, p. 24), ce qui, au vu du caractère ponctuel que revêt un service militaire, ne peut être considéré comme atteignant le niveau de persécution requis par la convention de Genève. Enfin, vous indiquez avoir eu le nez cassé à deux reprises par votre supérieur (NEP, pp. 24). Vous relatez avoir reçu un coup de tête de la part de votre sergent après que vous l'ayez poussé, ne voulant pas obtempérer aux ordres qu'il vous donnait (NEP, p. 25). Or, vous répondez qu'il n'y a eu aucune conséquence pour vous du fait de l'avoir poussé (NEP, p. 25), ce qui relativise grandement le contexte de maltraitements fondé sur votre ethnie que vous décrivez dans le cadre de votre service militaire. En outre, le CGRA constate que vous avez fait l'objet de soins hospitaliers dans ce cadre, durant des congés octroyés par votre hiérarchie pour ce faire (NEP, pp. 9 et 25 ; Cf. Farde documents – Document n°4). Le CGRA constate encore que suite à l'avis médical selon lequel vous ne pouviez pas porter de lunettes suite à cette blessure, vous avez été affecté aux cuisines (NEP, p. 25), ce qui relativise de nouveau grandement le contexte de maltraitements que vous décrivez et démontre que vos demandes sont prises en compte et suivies d'effets. Vous expliquez enfin que vous avez eu le nez cassé une seconde fois lors d'une altercation verbale durant laquelle votre sergent a eu un mouvement brusque, ce qui a entraîné que vous avez passé vos dix derniers jours de service au dispensaire où vous dites ne pas avoir été soigné faute de moyens au dispensaire militaire (NEP, p. 25). Vous précisez qu'aujourd'hui, vous n'avez plus de séquelles de cette blessure (NEP, p. 10) et que vous ne souhaitez pas vous faire opérer de nouveau, y compris en Belgique (NEP, p. 26). Relevons enfin que vous déposez un document attestant que vous avez rempli vos obligations militaires (CF. Farde documents – document n°3). Dès lors, et au-delà du fait que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir que vous auriez fait l'objet de persécution au motif de votre ethnie, cette situation revêt un caractère unique et isolé, qui n'a pas lieu de se reproduire.

Quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées, qui se limitent à des marches, à raison d'une fois par an, dans le cadre du soutien que vous apportez à ce parti (NEP, p. 6). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Au sujet de votre profil politique, le Commissariat général ne peut en effet qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à votre participation à des marches en faveur du HDP ou de soutien à Oçalan et des

fêtes de Newroz (NEP, pp. 6 et 10). Vous précisez également n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction officielle pour aucun parti kurde. Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Questionné enfin sur le lien que vous faites entre votre affectation à Cermac dans le cadre de votre service militaire et vos craintes d'être arrêté à ce motif et d'être accusé de collusion avec le PKK (NEP, p. 26), vous reconnaissez que cette affectation n'est pas votre choix. Invité de nouveau à expliciter votre crainte, vous indiquez avoir peur d'être considéré comme membre du PKK en raison de votre sympathie pour le HDP et du fait d'avoir séjourné un an à Cermac dans le cadre de votre service militaire (NEP, p. 26). Dès lors, vos motifs de crainte en cas de retour apparaissent très hypothétiques, d'autant plus que vous n'apportez aucun élément concret au fondement de votre affirmation.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à une éventuelle arrestation du fait de votre affectation à Cermac dans le cadre de votre service militaire en raison de votre ethnie a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Outre les documents déjà abordés dans le cadre de cette analyse, à savoir le jugement concernant votre cousin de 2013, votre attestation de prestation de vos obligations militaires et le document médical concernant les soins reçus pour votre nez, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser l'analyse réalisée vous concernant.

Votre carte d'identité et permis de conduire attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance, ainsi que de votre capacité à conduire des véhicules. Ces éléments, non remis en cause, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion concernant votre demande de protection internationale.

Le document lié à votre exclusion scolaire ne permet pas de conclure qu'il existe en lien entre ce fait et votre participation au Newros. Quoiqu'il en soit et comme déjà relevé, cette exclusion n'est pas à l'origine du fait que vous n'avez pas terminé vos études secondaires (Cf supra).

Les photos prises durant une manifestation attestent de la tenue de cet évènement, qui n'est pas remise en cause. Partant, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Dès lors que vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle analysée tout au long de cette décision (NEP, p. 27), vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5.1. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que le requérant n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas l'identité du requérant, sa nationalité turque, le fait qu'il soit originaire de Sanliurfa (un village proche de la frontière turco-syrienne), son ethnie kurde, les trois arrestations que le requérant dit avoir subies, les coups reçus par celui-ci lors de ces arrestations et des détentions qui ont suivi celles de 2015 et de 2020, l'exclusion du requérant du lycée, les violences physiques et verbales subies par le requérant durant son service militaire, la condamnation par les autorités turques de son cousin, le fait que celui-ci et le frère du requérant soient reconnus réfugiés en Belgique, que le requérant soit un sympathisant du HDP, ni, enfin, qu'il ait participé à des activités politiques et culturelles en faveur de la cause kurde.

3.5.3. Dans la présente affaire, il convient de déterminer si les faits non contestés repris ci-dessus induisent, dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution de la part de ses autorités. D'emblée, le Conseil est d'avis qu'il doit être reconnu que le requérant a subi, par le passé, des faits constitutifs de persécutions dès lors que les trois arrestations et détentions qu'il dit avoir subies – dont certaines ont été l'occasion, pour les autorités turques, de lui infliger des mauvais traitements – ne sont pas remises en cause par le Commissaire général. Les éléments avancés par ce dernier (le caractère collectif de l'arrestation de 2012, le fait qu'elle n'ait pas été suivie de conséquences judiciaires, la présence d'un avocat lors de la détention de 2015 et le fait que le requérant ait été libéré le lendemain de son arrestation, le fait que le requérant ait pu être libéré de sa détention de 2020 à la suite de l'intervention de son avocat) ne permettent pas une autre appréciation. Il en va de même des violences physiques et verbales subies par le requérant à l'occasion de son service militaire, qui atteignent bel et bien le degré de gravité nécessaire à les qualifier de faits de persécutions, contrairement à ce qu'affirme le Commissaire général en termes de décision querellée. Or, à aucun moment de la procédure, la partie défenderesse n'avance de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas.

3.5.4. Au contraire, une analyse globale – dont s'abstient le Commissaire général – prenant en compte l'ensemble des éléments propres au profil du requérant invite à penser que la reproduction de telles persécutions à son encontre est hautement probable en cas de retour de celui-ci dans son pays d'origine. Le Conseil est finalement d'avis que l'analyse des craintes et risques encourus par le requérant doit prendre en compte de manière cumulative, outre les faits de persécutions subis par le requérant par le passé, aussi bien son origine géographique (le requérant provient d'un village « de martyrs », proche de la frontière turco-syrienne), son contexte familial (politisé et dont des membres proches sont reconnus réfugiés en Belgique), son ethnie kurde (ayant entraîné des faits de discrimination et des violences), que son implication propre en faveur de la cause kurde.

3.5.5. En définitive, le Conseil est d'avis que le cumul de tous les éléments relevés ci-avant et le profil qu'il confère au requérant n'autoriseraient pas à conclure à l'absence de fondement de sa crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée notamment à sa race et à ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, § 4, a) et e), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfétatoire l'examen des autres motifs de la décision querellée, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE